

loi sur les traitements, l'indemnité annuelle ne lui est pas versée. Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité de session de \$8,000 par année ainsi qu'une indemnité de dépenses de \$2,000 payable à la fin de l'année civile. Cette indemnité, sauf dans le cas des ministres de la Couronne et du chef de l'opposition à la Chambre des communes, n'est pas imposable. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$25,000 et celle des ministres du cabinet et du chef de l'opposition de \$15,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. Les ministres du cabinet ont également droit à une allocation pour voiture de \$2,000. La rémunération annuelle d'un ministre sans portefeuille est de \$7,500 en sus des indemnités de session et de dépenses, ces dernières imposables. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes reçoivent, à part leurs indemnités de session et de dépenses, un traitement de \$9,000 et une allocation pour voiture de \$1,000 et ont droit, en plus, à une indemnité de logement de \$3,000. L'Orateur suppléant des Communes reçoit un traitement de \$6,000 et une indemnité de logement de \$1,500, et le vice-président des comités, une indemnité annuelle de \$2,000. Les secrétaires parlementaires aux ministres de la Couronne reçoivent \$8,000 d'indemnité de session en tant que députés, \$4,000 annuellement en tant que secrétaires parlementaires et les \$2,000 d'indemnité de dépenses versés à tous les députés.

Électorat fédéral.—La législation électorale fédérale actuelle est contenue dans la loi électorale du Canada (S.C. 1960, chap. 39). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et qui résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection, ou qui, dans le cas des sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens, a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin. N'ont pas le droit de vote:

- 1° le directeur général et le directeur général adjoint des élections;
- 2° les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 3° le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 4° les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 5° les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1960, la liste des personnes qui n'avaient pas le droit de vote comprenait «les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit en vertu de la loi sur les Indiens une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens». Une loi promulguée alors par le Parlement a conféré à tous les Indiens le droit de voter aux élections fédérales sans leur enlever aucun des droits et privilèges que leur accorde la loi sur les Indiens.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par l'annexe II de la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs de forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins d'entretien dans certaines institutions.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.